

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
autorisant la création d'une école d'enseignement
fondamental spécialisé de type 2 accueillant des élèves
présentant un handicap mental modéré à sévère et
porteurs ou non d'autisme à la rue du Trône 111, à 1050
Bruxelles (Ixelles)**

A.Gt 04-05-2016

M.B. 06-06-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment les articles 31, 189 et 195, § 1^{er};

Considérant le manque d'offre en matière de scolarisation d'enfants présentant un handicap mental, un trouble autistique et/ou un trouble du comportement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 5 avril 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 avril 2016;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement autorise, conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et à l'article 195 § 1^{er} du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, la création d'une école d'enseignement fondamental spécialisé de type 2 accueillant des élèves présentant un handicap mental modéré à sévère et porteurs ou non d'autisme.

L'école sera située rue du Trône 111, à 1050 Bruxelles (Ixelles).

L'autorisation est accordée sous réserve que les normes prévues par le décret du 3 mars 2004 précité soient atteintes.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Article 3. - Le Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 mai 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS